



République Française
Département SEINE ET MARNE
BRIE DES RIVIERES ET CHATEAUX

DELIBERATION DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

Séance du 30/09/2024

Nombre de membres		
Afférents	Présents	Qui ont pris part au vote
52	35	41

Vote
A l'unanimité
Pour : 41
Contre : 0
Abstention : 0

L'an 2024, le 30 Septembre à 18:42, le Conseil Communautaire de la Communauté de Communes Brie des Rivières et Châteaux s'est réuni dans le lieu ordinaire de ses séances, sous la présidence de Monsieur POTEAU Christian, Président, en session ordinaire. Les convocations individuelles, l'ordre du jour et les notes explicatives de synthèse ont été transmises par écrit aux conseillers le 24/09/2024. La convocation et l'ordre du jour ont été affichés à la porte de la Communauté de Communes et publiés sur le site internet de la CCBRC le 24/09/2024.

Présents : M. POTEAU Christian, Président, Mmes : BALLABENE Sandra (en visioconférence), BOISGONTIER Béatrice, DUMENIL Stéphanie (en visioconférence), DUTRIAUX Nathalie (en visioconférence), LUCZAK Daisy, MOTHRE Béatrice, NINERAILLES Brigitte, PONSARDIN Catherine, TORCOL Patricia, VAROQUI Geneviève, VIBERT Nicole, VIEIRA Patricia, MM : BARBERI Serge, BELFIORE Elio, BETTENCOURT François, CALVET Jean, CAMEK Julien (en visioconférence), CASEAUX Hubert (en visioconférence), CHANUSSOT Jean-Marc, GAUTHIER Alain, GROSLEVIN Gilles, JAROSSAY Gilbert (en visioconférence), JEANNIN Hervé (en visioconférence), JULLEMIER Jean-Luc, MEDEIROS Manuel, MOTTE Patrice (en visioconférence), POIRIER Daniel (en visioconférence), ROMAIN Emilien (en visioconférence), ROSSIGNEUX Gilles, SAINT-JALMES Patrice, SAOUT Louis Marie (en visioconférence), VENANZUOLA François (en visioconférence), VIGIER Mathias, WOCHENMAYER Jonathan
Suppléant(s) : GAUTHIER Alain (de Mme SALAZAR Joëlle), JULLEMIER Jean-Luc (de Mme HELLIAS Aline)

Absent(s) ayant donné procuration : Mme TAMATA-VARIN Marième à M. GROSLEVIN Gilles, MM : ANTHOINE Emmanuel à M. VENANZUOLA François, NESTEL Gilles à M. CASEAUX Hubert, PRIOUX Pierre-François à M. VIGIER Mathias, RACINE Pierre à M. MEDEIROS Manuel, THIERIOT Jean-Louis à M. POTEAU Christian

Absent(s) : Mmes : BARRES Fabienne, DESNOYERS Monique, GIRAULT Muriel, HELLIAS Aline, KUBIAK Françoise, PASQUET Hélène, SALAZAR Joëlle, MM : CHAMPIN Gérard, GERMAIN Jean-Luc, GUECHATI Amin, LAGÜES-BAGET Yves, REMOND Bruno, ROUSSELET Gérard

A été nommé(e) secrétaire : Mme VAROQUI Geneviève

2024_89 – Adhésion au groupement de commandes pour détection et géoréférencement des réseaux, levés de fond de plan, et approbation de la convention constitutive

Le Conseil Communautaire, après avoir entendu l'exposé du Président,

Vu le Code de la commande publique et notamment ses articles L.2113-6 et suivants,

Vu les statuts de la Communauté de Communes Brie des Rivières et Châteaux,

Considérant qu'il est dans l'intérêt de la Communauté de Communes Brie des Rivières et Châteaux d'adhérer à un groupement de commandes de détection et géoréférencement des réseaux, et levés de fond de plan en vue des futurs travaux sous maîtrise d'ouvrage de la CCBRC

Considérant que le Syndicat des Energies de Seine-et-Marne (SESM) entend assurer le rôle de coordonnateur de ce groupement pour le compte de ses adhérents,

Après en avoir délibéré à l'unanimité,

Le Conseil Communautaire :

APPROUVE la convention constitutive du groupement de commandes détection et géoréférencement des réseaux, et levés de fond de plan et l'adhésion de la CCBRC à ce groupement de commandes.

AUTORISE le Président à signer cette convention et à prendre toutes les mesures d'exécution de la présente délibération.

Fait et délibéré les jours, mois et an susdits.
Au registre suivent les signatures

Pour copie conforme :
Au Châtelet-en-Brie, le 01/10/2024
Le Président,
Christian POTEAU

Le Secrétaire de séance,
Mme VAROQUI Geneviève



La présente délibération peut faire l'objet, dans un délai de 2 mois à compter de sa publication d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif compétent ou d'un recours gracieux auprès de la Communauté de Communes Brie des Rivières et Châteaux, étant précisé que celle-ci dispose d'un délai de 2 mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet conformément à l'article L.231-4 du code des relations entre le public et l'administration. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite pourra elle-même être déférée au Tribunal Administratif dans un délai de 2 mois. La saisine du Tribunal Administratif peut s'effectuer par voie dématérialisée par l'application Télérecours citoyens, accessible à partir du site www.telerecours.fr



CONVENTION DE SOUSCRIPTION À UN MARCHÉ LANCÉ PAR CENTRALE D'ACHAT PUBLIC

PARTIES

Le Syndicat Départemental des Énergies de Seine-et-Marne,

sis 1 rue Claude Bernard, 77000 La Rochette

représenté par son président, M. Pierre Yvroud, autorisé à cet effet par délibération du Comité Syndical n°2023-32 en date du 9 mars 2023.

Ci-après dénommé le « SDESM »

et

La commune/L'EPCI

Sis

Représentée par autorisé à cet effet par délibération du en date du

Ci-après dénommé le « membre »

PRÉAMBULE

Le Syndicat départemental des énergies de Seine et Marne (SDESM) a inscrit dans ses statuts la possibilité d'agir en qualité de Centrale d'achat public pour le compte de ses membres.

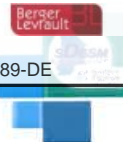
Conformément à l'article L2113-2 du code de la commande publique, une centrale d'achat est un acheteur qui a pour objet d'exercer de façon permanente, au bénéfice des acheteurs, l'une au moins des activités d'achat centralisées suivantes :

- 1° L'acquisition de fournitures ou de services ;
- 2° La passation des marchés de travaux, de fournitures ou de services.

L'acheteur qui recourt à une centrale d'achat pour la réalisation de travaux ou l'acquisition de fournitures ou de services est considéré comme ayant respecté ses obligations de publicité et de mise en concurrence pour les seules opérations de passation et d'exécution qu'il lui a confiées.

Le SDESM agit régulièrement au bénéfice de ses membres, que ce soit par l'intermédiaire des compétences transférées, ou par l'intermédiaire de groupements de commandes. Le SDESM relaie à ses membres les groupements de commandes lancés par ses partenaires du Pole Énergie Ile-de-France.

Agissant en qualité d'intermédiaire, le mécanisme de la centrale d'achat public ajoute un nouveau dispositif permettant d'offrir une carte de prestataires de service à la discrétion de ses membres, et dans les conditions définies dans la présente convention.



1. OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet d'accorder à la commune/EPCI de, sis....., le bénéfice du marché :

2024.SDESM.06 - Détection et géoréférencement des réseaux et levé de fond de plan sur différents territoires en Seine-et-Marne, lots 1 et 2

Ce marché a été conclu par le SDESM en qualité de pouvoir adjudicateur. Le SDESM, agissant en qualité de Centrale d'achat public, en propose l'accès à ses membres.

La part du marché ouverte en Centrale d'achat public porte sur l'ensemble des prestations citées aux Bordereaux de Prix Unitaires des deux lots.

Le SDESM agit en qualité d'intermédiaire entre le membre et le titulaire. L'application de cette convention entraîne le transfert des engagements du marché souscrit par le SDESM au membre qui souhaite en bénéficier. Le membre devient pouvoir adjudicateur du marché transmis.

2. DURÉE DE LA CONVENTION

La présente convention entre en vigueur à compter de sa notification au membre par le SDESM.

La durée de vie de la convention est identique à celle du marché transféré. Elle s'achève à la date d'échéance du marché.

3. OBLIGATIONS DU MEMBRE

Le membre bénéficiaire du marché par la centrale d'achat est chargé :

- D'assurer la bonne exécution du marché en qualité de pouvoir adjudicateur.
- Procéder à l'application des clauses de sanctions ou de résiliation pour les prestations qui le concernent.
- De gérer les litiges avec le titulaire, et qui relèvent de sa responsabilité.
- D'inscrire le montant de l'opération dans son budget et d'assurer le règlement des prestations qui le concernent.
- De participer financièrement aux frais de passation de la Centrale d'achat public conformément à l'article 5 ci-après.

Au titre de la centrale d'achat, le membre ne peut prétendre à l'exécution de prestations non comprises dans le bordereau de prix unitaire.

Le membre ne peut modifier le marché par avenant.

4. OBLIGATIONS DU SDESM

En qualité de centrale d'achat, le SDESM dispose des obligations et pouvoirs suivants :

- Transmettre les documents du marché selon les modalités de communication renseignées par le membre :
 - L'acte d'engagement et ses annexes, dont le RIB du titulaire
 - Le courrier de notification du marché, et l'accusé de réception électronique

- Le bordereau de prix unitaires
- Le mémoire technique du titulaire et ses annexes
- Le cahier des clauses administratives particulières
- Le cahier des clauses techniques particulières
- Apporter un conseil au membre pour la compréhension des documents du marché.
- Informer le titulaire du marché du nouveau membre bénéficiaire, avec transmission des coordonnées de contact.
- Analyser, accepter et diffuser les dossiers de sous-traitance
- Diffuser les avenants conclus.
- Diffuser toutes informations sur le marché.
- Résilier le marché pour l'ensemble des bénéficiaires de la centrale d'achats

5. FRAIS DE FONCTIONNEMENT

Les missions de la Centrale d'achat public sont exclusives de toute rémunération.

Toutefois, le SDESM est indemnisé des frais afférents à la passation du marché par une participation financière exprimée en euros et versée par les membres du groupement. Cette participation est due dès l'instant où le membre devient bénéficiaire des documents du marché.

Cette participation est définie de la sorte :

- Collectivité/EPCI membre du SDESM qui lui reverse le produit de la part communale de la Taxe intérieure sur la consommation finale d'électricité (TICFE) : 500 euros TTC.
- Collectivité/EPCI membre du SDESM qui ne lui reverse pas le produit de la part communale de la Taxe intérieure sur la consommation finale d'électricité (TICFE) : 1 000 euros TTC.

Le SDESM émet un titre de recette d'un montant correspondant une fois la présente convention signée, et les documents du marché concerné transmis.

6. RÉFÉRENTS

Le SDESM et le membre désignent un référent administratif et technique en charge du suivi de la présente convention.

Pour le SDESM :

Référent administratif et juridique :	Référents techniques :
M. Jonathan Larré jonathan.larre@sdesm.fr 06 71 94 77 67	M. Jean-Baptiste Ménard, administrateur SIG sig@sdesm.fr 01 64 79 52 56
	Mme Fabienne De Simone, assistante du service SIG sig@sdesm.fr 01 64 79 97 94

Pour le membre :

Référents administratif et juridique :	Référents techniques :

7. CONFIDENTIALITÉ

Le SDESM et le membre s'engagent réciproquement à ne divulguer, sous quelque forme que ce soit, les informations ou documents relatifs au marché, notamment les éléments couverts par le secret industriel et commercial.

8. RESPONSABILITÉ

Le membre est responsable de l'exécution d'un marché une fois celui-ci transmis par le SDESM.

Le SDESM et les membres du groupement de commandes ne peuvent être tenus responsables des litiges formés entre le membre et le titulaire.

Le membre accepte que le SDESM intègre dans son SIG (Système d'Information Géographique), partage et rediffuse tout ou partie des données qu'il aura commandées et qui auront été collectées par le prestataire dans le cadre du marché en vertu de la présente convention, dès lors :

- que ces opérations sont de nature à faciliter les missions qu'il exerce régulièrement,
- ou que la publication de ces données (« Open Data ») est une obligation légale et que le membre ne peut pas ou ne souhaite pas se charger de cette publication.

A titre non exhaustif, les données concernées sont les suivantes :

- Position et caractérisation des équipements de la distribution de gaz,
- Position et caractérisation des équipements de la distribution d'électricité,
- Position et caractérisation des équipements d'éclairage public,
- Position et caractérisation des équipements d'infrastructures de recharge de véhicules électriques,
- Plan de corps de rue simplifié

Le membre comprend et reconnaît que la présente convention n'oblige en aucune manière le SDESM à intégrer dans son SIG, à partager ou à rediffuser les autres données que le membre aura commandées et qui auront été collectées par le prestataire dans le cadre du marché.

Lorsqu'une prestation est réalisée au titre du marché pour le compte d'un membre bénéficiaire, le résultat et les droits attachés aux résultats sont cédés en égale mesure à ce membre, ainsi qu'au SDESM lui-même.

9. RECOURS

Instance chargée des procédures de recours :

Tribunal administratif de Melun,
43, rue du Général de Gaulle,
77008 Melun CEDEX
Tél : 01 60 56 66 30

10. COORDONNÉES ET SIGNATURE

Pour la commune/EPCI de,

Madame, Monsieur le Maire

Madame, Monsieur le Président

Date :

Signature du membre :

Pour le SDESM

Date :

Signature du président :

Envoyé en préfecture le 04/10/2024

Reçu en préfecture le 04/10/2024

Publié le 04/10/2024



ID : 077-200070779-20241001-202489-DE